

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des ressources humaines

**Circulaire du 21 novembre 2019
relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des
élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018**

NOR : INTA2012579C

Références :

Arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale (INTA1927077A) ;

Règlement intérieur type.

Pièces-jointes :

7 annexes.

Textes abrogés :

Note circulaire du 23 avril 2015 relative à la recomposition des commissions d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;

Note circulaire du 20 juillet 2015 relative à la recomposition des commissions d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer, secrétariat général,

A la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées en 2018 et de l'avis émis par les représentants du personnel lors de l'assemblée plénière de la commission nationale d'action sociale du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant constitution des commissions locales d'action sociale et sur le projet de règlement intérieur type, vous êtes appelés à recomposer puis à installer la commission locale d'action sociale de votre département pour une nouvelle mandature de 4 ans.

L'objectif de la présente circulaire est de préciser les nouvelles modalités de recomposition afin de vous permettre d'installer cette instance dans les meilleurs délais.

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 décembre 2018 relative au recours engagé par l'union nationale des syndicats autonomes de la gendarmerie nationale pour la recomposition des commissions locales d'action sociale, consécutivement aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, les modes opératoires de recomposition mis en place jusqu'à présent ont été modifiés.

Les principales modifications portent sur :

- la suppression des périmètres (préfecture/police nationale) entraîne de facto la suppression de la répartition d'un nombre de sièges par périmètre. Désormais, le nombre global de sièges, déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, est réparti, sans distinction, entre les organisations syndicales représentatives du personnel selon la méthode de calcul de la proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- la prise en compte des votes aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils en fonction dans les services de la gendarmerie nationale en métropole et en outre-mer ;
- la régionalisation de certains résultats concernant : le comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale, le comité technique de proximité de la

direction générale de la sécurité intérieure, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils en fonction dans les services de la gendarmerie nationale ;

- la départementalisation des résultats concernant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils en fonction dans les écoles de la gendarmerie nationale et certains services visés dans l'annexe 2 de l'arrêté (centre de formation de Saint-Astier en Dordogne, et services de la police judiciaire de la gendarmerie nationale dans le Val d'Oise).

Par ailleurs, des modifications ont été apportées dans les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ces modifications portent sur :

- la répartition des sièges obtenus par une liste commune par l'application de la clé de répartition indiquée dans la convention passée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste ;
- la présence, en qualité de membres de droit, des représentants locaux de la gendarmerie nationale lors des assemblées plénières et des bureaux ;
- l'élection du vice-président de la commission locale d'action sociale, qui précède désormais celle des membres du bureau ;
- les dispositions transitoires qui permettent la continuité de l'action sociale locale entre les élections professionnelles et l'installation d'une nouvelle commission locale d'action sociale, conformément au règlement intérieur.

Afin de faciliter les travaux préparatoires de vos services, vous trouverez, ci-joint, 7 annexes relatives à la recomposition de ces instances.

Après avoir procédé à la recomposition de votre commission locale d'action sociale, je vous demanderai de faire parvenir à la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, direction des ressources humaines, l'arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels au sein de cette instance à l'adresse suivante : instances-de-concertation@interieur.gouv.fr.

Une fois celui-ci publié, il vous revient de demander aux organisations syndicales de désigner leurs représentants dans un délai maximal d'un mois puis de prendre l'arrêté nominatif de composition de la commission locale d'action sociale.

L'objectif sera ensuite de procéder à l'installation de la nouvelle commission locale d'action sociale dans les meilleurs délais.

Les services de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel sont à votre disposition pour vous accompagner (contact : instances-de-concertation@interieur.gouv.fr).

Fait le 21 novembre 2019

La directrice des ressources humaines
L. Mézin

Annexe 1

I – RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE*a/ Détermination de la strate démographique dans laquelle se situe le département et du nombre de sièges à répartir*

La définition des strates des départements fixées en 2011 et en 2015, lors de la recomposition des commissions locales d'action sociale, demeure inchangée de même que le nombre total de sièges de représentants du personnel siégeant dans cette instance.

Les effectifs pris en compte par strate sont désormais basés sur le nombre d'inscrits aux élections des différents comités techniques du ministère de l'intérieur et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale du département considéré et non plus sur l'ensemble des effectifs affectés dans le département.

L'annexe n° 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale vous permet de déterminer la strate de votre département et le nombre de sièges de représentants du personnel qui lui est associé siégeant à la commission locale d'action sociale.

Pour cette recomposition, la notion de périmètre est supprimée ainsi que la répartition préalable des sièges par périmètre. Désormais, les sièges des représentants des personnels sont répartis de façon globale, leur nombre étant en fonction de la strate à laquelle appartient le département.

*b/ Prise en compte des comités techniques du ministère de l'intérieur et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et détermination du niveau des instances à prendre en compte.***b-1/ Prise en compte des comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.**

Suite aux modalités de recomposition des commissions locales d'action sociale mises en œuvre à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014, le syndicat union nationale des syndicats autonomes intérieur de la gendarmerie nationale avait déposé un recours contentieux.

Le Conseil d'Etat a annulé, par décision n° 415765 du 12 décembre 2018, la décision implicite de rejet opposée par le ministre de l'intérieur à cette demande.

Il a précisé « que lorsqu'un ministre, dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service, crée une instance de concertation composée de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales en fonction de leur représentativité, il lui appartient d'apprécier cette représentation au niveau où l'instance est appelée à siéger, ou, à défaut à un niveau aussi proche que possible de celui-ci. ».

Il en résulte que, dès lors que le vote aux élections professionnelles le permet, le ministère a obligation de prendre en compte les résultats obtenus, à la fois en terme de représentativité des organisations par rapport à une catégorie de personnels (personnels civils de la gendarmerie nationale) et en terme de niveau de représentation quant bien même il s'agit d'une instance de niveau différent de celle à composer (la représentation des personnels au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la gendarmerie nationale est fixée sur la base des suffrages recueillis par les organisations syndicales dans chaque région, ainsi que dans certains établissements ou groupes d'établissements, alors que celle de la commission locale d'action sociale, est de niveau départemental).

b-2/ Détermination du niveau des instances à prendre en compte

Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat et des niveaux d'identification des suffrages mis en œuvre par le ministère de l'intérieur dans le dispositif du vote électronique pour les élections professionnelles de décembre 2018, la reconstitution des commissions locales d'action sociale, pour la présente mandature repose sur la prise en compte du niveau des suffrages exprimés pour les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec le niveau de représentation de l'Etat dans les régions et les départements, sauf cas particuliers (notamment comité technique interdépartemental en Ile-de-France, regroupement de comités techniques police particuliers en outre-mer...).

Ainsi, les résultats des instances suivantes sont régionalisés et agrégés au niveau de la préfecture de région, préfecture de zone de défense et de sécurité: comités techniques des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, comité technique du service central de réseau de la police nationale, comité technique de la direction générale de la sécurité intérieure, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régionaux de la gendarmerie nationale.

Les suffrages des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des écoles de gendarmerie sont, quant à eux, départementalisés.

Il en est de même pour les suffrages du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre national de formation de gendarmerie de Saint-Astier (préfecture de la Dordogne) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (préfecture du Val-d'Oise).

L'annexe n° 2 de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale vous permet de déterminer l'ensemble des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la gendarmerie nationale ainsi que les niveaux de suffrages à prendre en compte pour reconstituer la commission locale d'action sociale de votre département.

Pour mémoire, comme la mandature précédente, il y a une distinction entre la prise en compte des suffrages (qui servent à calculer la représentativité des organisations syndicales au sein de la commission locale d'action sociale), et celle des effectifs des budgets déconcentrés d'initiative locale. Les effectifs pris en compte dans les budgets déconcentrés d'initiative locale des commissions locales d'action sociale (quel que soit leur service d'affectation : services délocalisés d'administration centrale, préfectures, policiers actifs, personnels administratifs scientifiques et techniques, secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, personnels civils de gendarmerie, personnels de la délégation à la sécurité routière, greffes des juridictions administratives) correspondent aux départements d'affectation des agents qui bénéficient à ce titre des actions mises en œuvre par le service départemental d'action sociale.

b-3/ Détermination des suffrages exprimés à prendre en compte

Après avoir déterminé le niveau des instances à retenir, il convient d'identifier les suffrages à prendre en compte pour reconstituer votre commission locale d'action sociale.

A cet effet, les suffrages des comités techniques de proximité des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police de Paris, du comité technique de proximité des services de l'Etat 75, des comités techniques de services déconcentrés police nationale par département, du comité technique de proximité de l'aéroport d'Orly, du comité technique de proximité de l'aéroport de Roissy, des comités techniques de proximité de préfecture par département, des comités techniques de proximité préfecture – secrétariat pour l'administration de la police d'outre-mer, du comité technique de proximité préfecture Ile-de-France, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la gendarmerie nationale sont disponibles sur le site intranet du ministère de l'intérieur : ressources humaines – accueil DRH – élections professionnelles

(pastille sur le bandeau du haut) – résultats des élections professionnelles – procès verbaux résultats du bureau de vote électronique centralisateur ministériel.

Les suffrages régionalisés du comité technique du service central de réseau de la police nationale figurent en annexe n° 2 de la présente circulaire.

Concernant les suffrages régionalisés du comité technique de la direction générale de la sécurité intérieure, les préfetures concernées sont invitées à se rapprocher de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, direction des ressources humaines, pour connaître les résultats (adresse courriel : instances-de-concertation@interieur.gouv.fr).

c/ Répartition des sièges et représentation des personnels

c-1/ Attribution des sièges aux organisations syndicales selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, la répartition des sièges s'effectue, comme précédemment, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'annexe n° 3 de la circulaire vous indique le mode de calcul à appliquer.

c-2/ Mode opératoire

Afin de vous permettre d'effectuer les opérations détaillées ci-dessous, qui concourent à la reconstitution de votre commission locale d'action sociale, quatre tableaux « modèles » ont été élaborés intégrant des formules de calculs préétablies. Ces tableaux, non figés et modifiables par vos services localement, sont regroupés dans l'annexe n° 4 de la circulaire et les fichiers correspondants vous sont transmis en parallèle par messagerie.

Après avoir déterminé le nombre global de sièges dévolus à la commission locale d'action sociale selon la strate du département, il convient :

- dans un premier temps, d'agrèger les suffrages obtenus à l'ensemble des comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les organisations syndicales appartenant aux mêmes fédérations ou confédérations, puis de répartir l'ensemble des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne (annexe n° 4 de la circulaire - tableau n° 1).

Toutefois, différentes organisations ont signé une convention de liste commune au plan national ou éventuellement au plan local, qui s'applique à tout ou partie des élections aux différents comités. Vous vous assurerez auprès du « référent élections » de votre préfeture si cette situation s'est présentée dans votre département.

Dans le cas où une organisation appartenant à une fédération n'est pas signataire de cette convention commune, elle doit être considérée comme s'étant présentée uniquement sous son nom. Dans ce cas, ses suffrages doivent être comptabilisés indépendamment de la liste et de la fédération à laquelle elle est affiliée. Au plan national, deux conventions ont été répertoriées qui concernent les instances locales dont le contenu est exposé en annexe 5.

Il est donc important d'isoler dès le départ les organisations concernées pour le recensement des résultats aux différents comités.

Pour les préfetures d'Ile-de-France et d'outre-mer exclusivement : les résultats du comité technique ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent, en raison de leur caractère interdépartemental ou interrégional, faire l'objet, préalablement à l'agrégation des suffrages, d'une projection sur le département concerné. Les différents cas sont indiqués dans l'annexe 2 de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale.

Dans ce cas, il convient d'établir un tableau préparatoire au tableau agrégeant les résultats (cf. annexe n° 4 de la circulaire - tableau n° 1) dans lequel sont mentionnées les organisations syndicales du comité technique interdépartemental ou interrégional et le nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale pour ce comité technique.

Il vous appartient dès lors de dégager un taux de pondération calculé selon la formule suivante :

nombre total d'inscrits sur le département / nombre total d'inscrits au comité technique interdépartemental ou interrégional x 100
--

L'application de ce taux de pondération vous permet d'obtenir, par projection, le nombre de suffrages exprimés pour chaque organisation syndicale, au niveau départemental, à partir du nombre de suffrages exprimés au comité technique interdépartemental ou interrégional.

A cet effet, il convient d'appliquer la formule suivante :

suffrages exprimés au comité technique interdépartemental ou interrégional x taux de pondération / 100
--

Vous ajoutez alors les suffrages ainsi obtenus par projection au niveau départemental aux suffrages des comités techniques et/ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail propres au département (annexe n° 4 de la circulaire - tableau n° 2).

On obtient ainsi le nombre total de suffrages exprimés par organisation syndicale pour le département concerné.

Afin de permettre aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités à statut unique (Guyane, Martinique, Mayotte) d'effectuer les différentes projections, l'annexe n° 6 de la circulaire précise le nombre global et le nombre détaillé d'inscrits pour ces comités techniques du service central de réseau de la police nationale.

Concernant les projections pour le comité technique de la direction générale de la sécurité intérieure, les départements et régions d'outre-mer ainsi que les collectivités concernés sont invités à se rapprocher de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel, direction des ressources humaine (adresse courriel : instances-de-concertation@interieur.gouv.fr).

- dans un second temps, pour les organisations qui ont déposé une candidature de liste ou de sigle commune évoquée ci-dessus, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées (article 32 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011).

Dans ce cas, après répartition des sièges entre les listes, les suffrages de chaque liste ayant obtenu des sièges sont ensuite répartis entre chacune des organisations constitutives suivant les termes de leur convention, ou, à défaut d'indication, la répartition des suffrages est effectuée à part égale entre les organisations concernées (annexe n° 4 de la circulaire – tableau n° 3) pour déterminer, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre de sièges qui revient à chacune d'entre elles (annexe n° 4 de la circulaire - tableau n° 4).

II – CALENDRIER ET PREMIERE SEANCE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COMMISSION

a/ Calendrier

Les textes régissant les commissions locales d'action sociale (arrêté et règlement intérieur type) ont été soumis, pour avis, aux représentants du personnel siégeant à la commission nationale d'action sociale, lors de son assemblée plénière de recomposition le 17 septembre 2019.

Ces textes - disponibles sur le site intranet de la direction des ressources humaines / action sociale / instances - ainsi que la présente circulaire, vous serviront de base pour recomposer vos instances.

Après modification de votre arrêté départemental, et en vous appuyant sur les instructions de la présente circulaire, vous déterminerez les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges et prendrez l'arrêté de répartition correspondant aux résultats des élections professionnelles.

Les organisations syndicales doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale au plus tard un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Un arrêté préfectoral fixera ensuite la composition nominative de la commission locale d'action sociale et désignera les membres titulaires et suppléants. Ils exercent leurs fonctions pour la durée de la mandature de quatre ans.

b/ Première séance de l'assemblée plénière de la commission

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

b-1/ Représentation de la gendarmerie

Dans les départements chefs-lieux de région et départements qui comprennent un comité technique ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, des représentants de la gendarmerie nationale siègent désormais en qualité de membres de droit, et non plus comme précédemment de personnalités qualifiées, lors des assemblées plénières et des bureaux. Il s'agit en l'occurrence du commandant de région de gendarmerie et/ou du commandant de l'école de gendarmerie ou d'un service visé à l'annexe 2 de l'arrêté de la commission locale d'action sociale ou leur représentant.

Dans les départements qui ne sont pas chefs-lieux de région ou qui ne comprennent aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement, le commandant de groupement, ou son représentant, siègera en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui y sont affectés.

Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation de prévoir la participation d'un représentant de la gendarmerie nationale dans la commission locale d'action sociale d'un département dans lequel aucun personnel civil de gendarmerie n'est affecté.

b-2/ Adoption du règlement intérieur

La commission locale d'action sociale élabore son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Celui-ci peut être adapté localement.

b-3/ Election du vice-président puis des membres du bureau

A l'occasion de cette nouvelle mandature, l'élection du vice-président et des membres du bureau a été inversée.

Désormais, l'élection du vice-président se déroule préalablement à celle des membres du bureau.

Le vice-président est élu par les membres titulaires représentant les organisations syndicales. Seuls ceux-ci peuvent se présenter à l'élection (à l'exclusion des membres suppléants même s'ils représentent un membre titulaire empêché). Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. La durée du mandat du vice-président est identique à celle des membres autres que de droit.

Après avoir procédé à l'élection du vice-président, les membres titulaires, autres que de droit, élisent les représentants du personnel siégeant au bureau, dont le vice-président est membre de droit.

Les conditions de l'élection sont identiques à celles mises en place lors de la précédente mandature :

- formation, lors de l'élection, de cinq binômes, titulaires/suppléants, dont un au moins représente les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture ;
- les représentants titulaires de la commission locale d'action sociale sont éligibles en tant que titulaires ou suppléants au bureau, les représentants suppléants ne sont éligibles qu'en tant que suppléants ;
- sont élus au premier tour de scrutin, les binômes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et en cas de second tour, seule la majorité relative est requise.

c/ Les réunions

La commission locale d'action sociale se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an. Elle peut également être convoquée à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Les conditions de quorum demeurent inchangées : deux tiers au moins des membres, avec voix délibérative, doivent être présents à l'ouverture de la réunion.

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale. Il se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Les réunions de bureau ne sont pas soumises à la condition de quorum.

Le bureau est présidé par le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et du bureau et diffusé dans un délai d'un mois à l'ensemble des membres de la réunion considérée. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

d/ Les groupes de travail

Comme précédemment, des groupes de travail, composés de représentants titulaires ou suppléants de chaque organisation syndicale, peuvent être constitués.

Le nouvel article 24 du règlement intérieur type précise qu'en l'absence de consensus pour désigner un animateur représentant du personnel d'un groupe de travail, il est procédé à un vote.

Le mode de fonctionnement est sans changement par rapport à la mandature précédente.

e/ Les autorisations d'absence

Pour les membres titulaires et suppléants, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale et de son bureau, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le chef de service, sur simple convocation par référence à l'article 15 du décret n° 82-447 du 25 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il appartient au chef de service de veiller à favoriser les missions de ces agents en les conciliant avec les exigences du service.

Concernant les autorisations d'absence pour les vice-présidents de commission locale d'action sociale, le principe de calcul, tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1993 reste applicable.

La durée de ces autorisations d'absence étant fonction de l'effectif des agents du ministère en poste dans le département, vous trouverez ci-joint, un tableau réactualisé du nombre de jours d'autorisations d'absence accordés aux vice-présidents pour l'année 2019, basé sur les effectifs au 31 décembre 2018 (annexe n° 7 de la circulaire).

Pour l'année 2020, le tableau réactualisé vous sera adressé au début du premier trimestre.

Ces autorisations d'absence sont accordées pour chaque trimestre mais ne sont pas cumulables avec celles accordées pour le trimestre suivant. Elles donnent lieu à la rédaction d'un arrêté préfectoral précisant la durée et les objectifs de ces autorisations d'absence.

Les vice-présidents de commission locale d'action sociale bénéficient d'une part des autorisations spéciales d'absence accordées dans le cadre de l'application de l'article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 (qui servent à siéger dans toutes les instances dans lesquelles ils sont membres) et d'autre part des autorisations d'absence accordées au titre des textes susmentionnés et concernant spécifiquement la commission locale d'action sociale. Ces autorisations sont cumulatives.

Annexe 2

**PASTILLAGE PAR REGION DES COMITES TECHNIQUES DES SERVICES CENTRAUX DU
RESEAU DE LA POLICE NATIONALE**

Code scrutin	Libellé long	Liste	Total suffrages	Auvergne Rhône- Alpes	Bourgogne Franche Comté	Bretagne	Centre Vâl de Loire	Corse	Grand Est	Hauts-de France	Ile-de France	Normandie	Nouvelle- Aquitaine	Occitanie	Pays-de- La-Loire	Provence Alpes Côte d'Azur	Outre- mer
CTSC	Comité technique service central réseau de la direction générale de la police nationale	Alliance police nationale, syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques de l'intérieur, synergie officiers et syndicat indépendant des commissaires de police	5778	645	199	182	64	11	332	343	2352	134	601	414	114	337	50
CTSC	Comité technique service central réseau de la direction générale de la police nationale	Union nationale des syndicats autonomes - fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur / Syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques de la police nationale	5127	471	215	80	182	7	688	481	1556	53	466	396	58	448	26
CTSC	Comité technique service central réseau de la direction générale de la police	Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur - force ouvrière	4994	616	155	213	109	8	304	241	1668	188	334	553	105	477	23
CTSC	Comité technique service central réseau de la direction générale de la police nationale	Confédération française démocratique du travail : interco alternative police - syndicat du ministère de l'intérieur - syndicat des cadres de la sécurité intérieure	1303	170	21	36	10	1	49	41	816	10	55	39	5	35	15
CTSC	Comité technique service central réseau de la direction générale de la police nationale	Vote blanc	1408	141	43	56	60	5	104	99	561	41	86	96	28	85	3

Annexe 3

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne selon la procédure suivante :

- détermination du quotient électoral :

Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à attribuer

- 1^{ère} répartition des sièges suivant le quotient électoral :

Nombre de voix obtenues par syndicat/quotient électoral

Arrondir à l'entier immédiatement inférieur

- 2^{ème} répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer :

Répartir les sièges restants jusqu'à épuisement en retenant la plus forte moyenne obtenue par chaque syndicat

Nombre de voix obtenues par le syndicat /nombre de sièges attribués au tour précédent + 1

Le siège est attribué à l'organisation syndicale qui obtient la plus forte moyenne. En cas d'égalité, le siège est attribué à l'organisation qui a obtenu le plus de suffrages.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de calcul :

Suffrages = 541

Nombre de sièges à pourvoir = 5

Quotient : $541/5 = 108$

Syndicat A : 20 voix

Syndicat B : 56 voix

Syndicat C : 210 voix

Syndicat D : 224 voix

<u>1^{ère} répartition</u>	<u>2^{ème} répartition</u>	<u>3^{ème} répartition</u>
A : $20/108 = 0,05$ 0 siège	A : $20/(0+1) = 20$ 0 siège	A : $20/(0+1) = 20$ 0 siège
B : $56/108 = 0,5$ 0 siège	B : $56/(0+1) = 56$ 0 siège	B : $56/(0+1) = 56$ 0 siège
C : $210/108 = 1,9$ 1 siège	C : $210/(1+1) = 105$ 1 siège	C : $210/(2+1) = 70$ 0 siège
D : $224/108 = 2,1$ 2 sièges	D : $224/(2+1) = 74,6$ 0 siège	D : $224/(2+1) = 74,6$ 1 siège
<i>Reste 2 sièges à attribuer</i>		
Résultats : Syndicat D = 3 sièges syndicat C = 2 sièges		

Annexe 4

I - EXEMPLE DE REPARTITION DES 17 SIEGES DE COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALE PAR AGREGATION DES VOIES (Proportionnelle à la plus forte moyenne)

Nombre de représentants à élire :	17
Nombre de voix exprimées :	2 682
Quotient électoral : nombre de sièges à répartir / Total des suffrages	158

	France Policier en colère	UNSA FASMI SNIPAT	CGT	Fédération professionnelle indépendante de la Police	CFE-CGC	SAPACMI	Fédération Syndicale Unitaire	Syndicat Nationale Impact Police CFTEC	SNUP MI	CFDT Interco Alternative Police Syndicat du Ministère Syndicat des cadres de la sécurité intérieure	Fédération de syndicats du Ministère de l'Intérieur- Force Ouvrière	TOTAUX
Nombre de voix obtenues	71	247	19	18	1 023	101	3	4	27	172	998	
Moyenne	0,45	1,57	0,12	0,11	6,48	0,64	0,02	0,03	0,17	1,09	6,33	
Nombre de sièges attribués directement	0	1	0	0	6	0	0	0	0	1	6	14
Attributions sièges restants	71	124	19	18	146	101	3	4	27	86	143	
A. pourvoir (1er tour)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Attributions sièges restants	71	124	19	18	128	101	3	4	27	86	143	
A. pourvoir (2e tour)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Attributions sièges restants	71	124	19	18	128	101	3	4	27	86	125	
A. pourvoir (3e tour)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Attributions sièges restants	71	124	19	18	114	101	3	4	27	86	125	
Total sièges :	0	1	0	0	8	0	0	0	0	1	7	17

Voix En %	2,6%	9,2%	0,7%	0,7%	38,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	6,4%	37,2%	95%
-----------	------	------	------	------	-------	------	------	------	------	------	-------	-----

II - EXEMPLE DE CALCUL DES SUFFRAGES POUR LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE XXX PAR ORGANISATION SYNDICALE EN TENANT COMPTE DU TAUX DE PONDERATION

Taux de pondération (1) :	10,24
Nb total inscrits au comité technique interdépartemental / régional	28299
Nb total d'inscrits (sur le département)	2898

Commission locale d'action sociale X XX (comité technique interdépartemental / régional)	Suffrages exprimés/organisation syndicale pour le comité technique interdépartemental / régional	Nombre de suffrages exprimés pour le comité technique du département par organisation syndicale après pondération (2)	Comité technique proxi préfecture X XX	Total
France Policiers en colère	695	71	0	71
Union nationale des syndicats autonomes / Syndicat national indépendant des pers. admin.et tech.	2410	247	0	247
Confédération générale du travail	183	19	0	19
Fédération professionnelle indépendante de la Police	173	18	0	18
Alliance police nationale/Syndicat national alliance des personnels admin. Tech. Et scientifiques de la police nationale/ Synergie Officier/Syndicat indépendant des commissaires de police	9991	1023	0	1023
SAPACMI	0	0	101	101
Fédération Syndicale Unitaire	26	3	0	3
Syndicat National Impact Police Cftc	35	4	0	4
Syndicat national unitaire des personnels du ministère de l'intérieur	65	7	20	27
Confédération française démocratique du travail Interco-Alternative Police-syndicat du Ministère Syndicat des cadres de la sécurité intérieure	1010	103	69	172
Fédération de syndicats du Ministère de l'Intérieur Force ouvrière	7968	816	182	998
Total:	22556	2310	372	2682

(1.) Taux de pondération = nombre total d'inscrits sur le département / nombre total d'inscrits au CT inter départemental ou interrégional x 100

(2.) Mode de calcul appliqué : Suffrages exprimés pour la liste dans le comité technique interdépartemental ou interrégional multiplié le taux de pondération divisé par 100.

III - EXEMPLE DE REPARTITION DES SUFFRAGES POUR UNE CONFEDERATION

CONFÉDÉRATION XXX											
CT/ CHSCT Organisations Syndicales	Comité technique services déconcentrés PN				Comité technique préfecture			Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail GN			
	% de répartition des suffrages selon protocole	Total suffrages	Répartition des suffrages		% de répartition des suffrages selon protocole	Total suffrage	Répartition des suffrages	% de répartition des suffrages selon protocole	Total suffrages	Répartition des suffrages	Sous-total des suffrages par OS
SYNDICAT A	82	227	202		82			82			
SYNDICAT B	8,5		21		8,5			8,5			
SYNDICAT C	1,5		4		1,5			1,5			
SYNDICAT D											
			227								
SOUS TOTAL DES SUFFRAGES / CT OU CHSCT		227		0			0				
TOTAL SUFFRAGES											

IV – EXEMPLE DE REPARTITION DES X SIEGES DE LA CONFEDERATION XXX DE LA COMMISSION LOCALE XXX SUITE A L'AGREGATION DES VOIES (proportionnelle à la plus forte moyenne)

Nombre de représentants à élire :	7
Nombre de voies exprimées <u>sans</u> le syndicat autonome des préfetures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	1 023
Nombre de voies exprimées <u>avec</u> le syndicat autonome des préfetures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	1 124
Quotien électoral : nombre de sièges à répartir / Total des suffrages	161

	Alliance police nationale	Syndicat autonome des préfetures de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	Synergie Officiers	Syndicat national alliance des personnels administratifs techniques et scientifiques de l'intérieur	Syndicat indépendant des commissaires de police	Totaux
	82%	0%	8,50%	8%	1,50%	100%
Nombre de voix obtenues par la liste <u>sans</u> le syndicat autonome des préfetures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	839	-	87	82	15	1 023
Nombre de voix obtenues par la liste <u>avec</u> le syndicat autonome des préfetures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	859	20	107	102	35	1 123
Moyenne	5,35	0,12	0,67	0,63	0,22	
Nombre de sièges attribués directement	5	0	0	0	0	5
Attributions sièges restant	143	20	107	102	35	
A pourvoir (1er tour)	1	0	0	0	0	1
Attributions sièges restant	123	20	107	102	35	
A pourvoir (2e tour)	1	0	0	0	0	1
Total sièges :	7	0	0	0	0	7

76,4%	1,8%	9,5%	9,1%	3,1%	100%
-------	------	------	------	------	------

Annexe 5

PROTOCOLES PRE-ELECTORAUX REPERTORIES AU PLAN NATIONAL IMPACTANT LES COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALE

a/ Protocole pré-électoral signé le 1^{er} octobre 2018 entre alliance police nationale, synergie officiers, le syndicat indépendant des commissaires de police, alliance syndicat national alliance des personnels administratifs techniques et scientifiques de l'intérieur.

(Confédération française de l'encadrement –Confédération générale des cadres)

Comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés :

- Comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale
- Comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale
- Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure
- Comité technique d'établissement public de l'Institut National de la Police Scientifique
- Comité technique d'établissement public de l'Ecole Nationale Supérieure de Police
- Comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police
- Comité technique des services de la police aux frontières de la direction de l'aérodrome d'Orly
- Comité technique des services de la police aux frontières de la direction des aérodromes de Charles de Gaulle et du Bourget
- Comités techniques des services déconcentrés de la police nationale départementaux
- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des compagnies républicaines de sécurité

SYNDICATS SIGNATAIRES	REPARTITION DES SUFFRAGES
ALLIANCE POLICE NATIONALE	82 %
SYNERGIE OFFICIERS	8,5 %
SYNDICAT INDEPENDANT DES COMMISSAIRES DE POLICE	1,5 %
SYNDICAT NATIONAL ALLIANCE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	8 %

b/ Protocole pré-électoral signé le 8 octobre 2018 entre l'union nationale des syndicats autonomes / fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur et le syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur.

Comités techniques concernés :

Conformément aux termes de ce protocole, « toutes les listes communes qui seront déposées au sein des comités techniques (du ministère de l'intérieur) au titre de l'union nationale des syndicats

autonomes / fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur et le syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur, comprendront la clé de répartition suivante :

- 100 % Union nationale des syndicats autonomes / fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur.
- 0 % Syndicat national indépendant des personnels administratifs techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur.

Annexe 6

PERSONNELS INSCRITS DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER ET LES COLLECTIVITÉS À STATUT UNIQUE DE GUYANE, MARTINIQUE ET MAYOTTE – COMITE TECHNIQUE DE SERVICE CENTRAL DE RESEAU DE LA POLICE NATIONALE OUTRE-MER

Région	Guadeloupe	Guyane	La Réunion	Martinique	Mayotte	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Total inscrits
Inscrits par région	18	10	26	20	6	38	10	128

Annexe 7

**NOMBRE DE JOURS D'AUTORISATION D'ABSENCE ACCORDES AUX VICES-PRESIDENTS
DES COMMISSIONS LOCALES D'ACTION SOCIALES**

Année 2019

Règle : Arrêté du 8 mars 1993 : la durée des autorisations d'absence est fonction de l'effectif des agents du ministère en poste dans le département ou structure.

La durée des autorisations d'absence est égale à :

1/5ème de temps plein dans les départements dont l'effectif est inférieur à 1000 agents
2/5èmes de temps plein dans les départements dont l'effectif est compris entre 1000 et 2500 agents
3/5èmes de temps plein dans les départements dont l'effectif est compris entre 2500 et 3000 agents
4/5èmes de temps plein dans les départements dont l'effectif est supérieur à 3000 agents

		NOMBRE DE JOURS D'ASA			
DEPARTEMENTS ET AUTRES CLAS		EFFECTIFS AU 31/12/2018	SEMAINE	TRIMESTRE	ANNEE
975	St Pierre et Miquelon	58	1	13	52
023	Creuse	188	1	13	52
048	Lozère	188	1	13	52
015	Cantal	211	1	13	52
032	Gers	220	1	13	52
070	Haute-Saône	222	1	13	52
046	Lot	237	1	13	52
043	Haute-Loire	253	1	13	52
058	Nièvre	259	1	13	52
004	Alpes de haute Provence	261	1	13	52
009	Ariège	266	1	13	52
055	Meuse	282	1	13	52
090	Territoire-de-Belfort	289	1	13	52
039	Jura	300	1	13	52
053	Mayenne	327	1	13	52
005	Hautes-Alpes	340	1	13	52
052	Haute-Marne	342	1	13	52
079	Deux-Sèvres	342	1	13	52
012	Aveyron	345	1	13	52
007	Ardèche	346	1	13	52
041	Loir-et-Cher	387	1	13	52
061	Orne	393	1	13	52
085	Vendée	398	1	13	52
040	Landes	409	1	13	52
088	Vosges	424	1	13	52
075	Paris IDF	437	1	13	52

DEPARTEMENTS ET AUTRES CLAS	EFFECTIFS AU 31/12/2018	NOMBRE DE JOURS D'ASA			
		SEMAINE	TRIMESTRE	ANNEE	
019	Corrèze	444	1	13	52
016	Charente	446	1	13	52
001	Ain	501	1	13	52
003	Allier	509	1	13	52
082	Tarn-et-Garonne	518	1	13	52
008	Ardennes	522	1	13	52
027	Eure	524	1	13	52
081	Tarn	530	1	13	52
028	Eure-et-Loir	540	1	13	52
987	Polynésie française	576	1	13	52
065	Hautes-Pyrénées	585	1	13	52
02B	Haute-Corse	588	1	13	52
018	Cher	592	1	13	52
047	Lot-et-Garonne	595	1	13	52
036	Indre	606	1	13	52
976	Mayotte	617	1	13	52
010	Aube	622	1	13	52
022	Cotes-d'Armor	640	1	13	52
056	Morbihan	645	1	13	52
050	Manche	646	1	13	52
011	Aude	675	1	13	52
073	Savoie	734	1	13	52
02A	Corse-du-Sud	739	1	13	52
074	Haute-Savoie	753	1	13	52
080	Somme	802	1	13	52
072	Sarthe	803	1	13	52
071	Saône-et-Loire	817	1	13	52
089	Yonne	827	1	13	52
026	Drôme	848	1	13	52
988	Nouvelle-Calédonie	852	1	13	52
017	Charente-Maritime	859	1	13	52
	Sous-total	27 679	57	741	2 964

		NOMBRE DE JOURS D'ASA			
DEPARTEMENTS ET AUTRES CLAS		EFFECTIFS AU 31/12/2018	SEMAINE	TRIMESTRE	ANNEE
002	Aisne	874	1	13	52
060	Oise	891	1	13	52
086	Vienne	899	1	13	52
049	Maine-et-Loire	913	1	13	52
084	Vaucluse	996	1	13	52
014	Calvados	1 004	2	26	104
973	Guyane	1 063	2	26	104
029	Finistère	1 064	2	26	104
037	Indre-et-Loire	1 125	2	26	104
066	Pyrénées-Orientales	1 212	2	26	104
972	Martinique	1 216	2	26	104
087	Haute-Vienne	1 221	2	26	104
025	Doubs	1 301	2	26	104
024	Dordogne	1 310	2	26	104
045	Loiret	1 342	2	26	104
971	Guadeloupe	1 406	2	26	104
021	Côte-d'Or	1 491	2	26	104
063	Puy-de-Dôme	1 503	2	26	104
051	Marne	1 545	2	26	104
068	Haut-Rhin	1 597	2	26	104
974	La Réunion	1 624	2	26	104
064	Pyrénées-Atlantiques	1 625	2	26	104
038	Isère	1 634	2	26	104
042	Loire	1 681	2	26	104
054	Meurthe-et-Moselle	1 722	2	26	104
083	Var	2 097	2	26	104
044	Loire-Atlantique	2 272	2	26	104
034	Hérault	2 403	2	26	104
067	Bas-Rhin	3 060	4	52	208
035	Ille-et-Vilaine	3 165	4	52	208
006	Alpes-Maritimes	3 175	4	52	208
095	Val-d'Oise	3 231	4	52	208
057	Moselle	3 485	4	52	208
031	Haute-Garonne	3 567	4	52	208
094	Val-de-Marne	3 766	4	52	208
062	Pas-de-Calais	3 990	4	52	208
078	Yvelines	4 134	4	52	208
076	Seine-Maritime	4 156	4	52	208
091	Essonne	4 164	4	52	208

		NOMBRE DE JOURS D'ASA			
DEPARTEMENTS ET AUTRES CLAS		EFFECTIFS AU 31/12/2018	SEMAINE	TRIMESTRE	ANNEE
092	Hauts-de-Seine	4 229	4	52	208
077	Seine-et-Marne	4 266	4	52	208
033	Gironde	4 382	4	52	208
030	Gard	4 783	4	52	208
093	Seine-Saint-Denis	7 151	4	52	208
069	Rhône	7 488	4	52	208
075	Centrale - CLASAC	8 109	4	52	208
059	Nord	8 139	4	52	208
013	Bouches-du-Rhône	8 360	4	52	208
POL	Préfecture de Police	19 406	4	52	208
		155 237	135	1 755	7 020
	TOTAL	182 916	192	2 496	9 984

*Effectifs au 31 décembre 2018 pour BDIL 2019